



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« aménagements routiers »
sur les communes de Mazeyrat d'Allier et Cerzat
(département de Haute-Loire)**

Décision n° 2018-ARA-KKP-1566

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 18-336 du 19 octobre 2018 du préfet de région par intérim, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-09-25-70 du 22 octobre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-KKP-1566, déposée complète par le département de la Haute-Loire le 18 octobre 2018, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 26 octobre 2018 ;

Considérant que le projet consiste à calibrer la route départementale 585 à 6 mètres de largeur et créer une bande cyclable d'une largeur de 1,50 mètre, sur une longueur de 2 x 800 mètres, aux lieux-dits « Pont de Costet » et « Champ Bonnet », sur les communes de Mazeyrat d'Allier et Cerzat (43) ;

Considérant que les travaux nécessitent :

- la consommation de 9000 m² de terrain boisés et agricoles dont 3000 m² à défricher,
- des terrassements par pelleteuse et brise roche,
- des déblais et remblais,
- des apports de matériaux de carrière et de produits bitumeux ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 6 a) Infrastructures routières, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est situé le long de la rivière Allier et au sein :

- d'une ZNIEFF de type 1 « Pont de Costet »,
- d'une ZNIEFF de type 2 « Haute Vallée de l'Allier »,
- d'un site Natura 2000 « Val d'Allier/Vieille Brioude/Langeac » ;

Considérant la faible emprise du projet et que les impacts sur les milieux naturels sont essentiellement liés à la mise en œuvre des travaux et que le pétitionnaire prévoit des mesures afin de les éviter et les réduire ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'aménagements routiers, objet de la demande n°2018-KKP-1566 présenté par le département de la Haute-Loire, concernant les communes de Mazeyrat d'Allier et Cezat (43) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

22 NOV. 2018

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale


Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

